

Délibération n° 256 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage en date du 8 novembre 2012, prise en application de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation des échantillons prélevés lors du troisième trimestre de l'année 2012

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, L. 232-20, L. 232-24-1 et R. 232-66 ;

Vu le standard international pour les laboratoires établi par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, notamment ses articles 5.2.2.6 et 6.2.2.5 ;

Considérant qu'il incombe au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage de se prononcer sur les délais de conservation des échantillons analysés par le Département des analyses à la suite des prélèvements opérés au cours du troisième trimestre de l'année 2012, en fonction du cadre juridique défini par sa délibération n° 189 du 13 octobre 2011 ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application des 1° et 2° de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'eu égard au niveau de chaque compétition, aux performances atteintes par rapport à des épreuves ou manifestations de même nature et à l'ensemble des informations portées à la connaissance du Département des contrôles à l'initiative d'autres administrations, en vertu de l'article L. 232-20 du code du sport, il convient de soumettre au délai minimum de conservation fixé par l'article 5.2.2.6, pour les échantillons urinaires, et par l'article 6.2.2.5, pour les échantillons sanguins, du standard international des laboratoires susvisé, les échantillons analysés à la suite de prélèvements opérés au cours du troisième trimestre de l'année 2012, dont la liste figure en annexe 1 à la présente délibération, s'agissant des manifestations sportives internationales, et en annexe 2, pour ce qui est des compétitions à l'issue desquelles est délivré un titre national ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application du 3° de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'en raison de la nature de la discipline sportive pratiquée par les intéressés, qui ne sollicite pas de façon prononcée des qualités d'endurance, il convient de soumettre au délai minimum de conservation requis par le standard international des laboratoires les échantillons analysés à la suite de prélèvements effectués pendant le troisième trimestre de l'année 2012, dont la liste figure en annexe 3 à la présente délibération ;

En ce qui concerne les échantillons autres que ceux visés par les 1°, 2° et 3° de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'au vu, notamment, des informations dont est destinataire le Département des contrôles, il convient de retenir le délai minimum de conservation exigé par le standard international des laboratoires, pour les échantillons prélevés au cours de la même période et relatif à des hypothèses autres que celles visées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 232-66 ;

Considérant cependant que la durée ainsi déterminée doit être assortie d'un double tempérament ; que d'une part, il importe de conserver les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique aussi longtemps que les procédures subséquentes ne seront pas closes ; que d'autre part, le délai de huit ans à compter de la première analyse doit, en l'état, être appliqué aux échantillons recensés par le directeur du Département des contrôles, dont l'énumération figure en annexe 4 à la présente décision ;

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la présente délibération :

Considérant que les échantillons conservés en vertu de la présente délibération visent les échantillons B et les échantillons A lorsque, nonobstant le traitement dont ils ont fait l'objet, l'analyse de leur reliquat pourrait déboucher sur des conclusions suffisamment fiables techniquement et scientifiquement ;

Considérant que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous la forme de sa mise à disposition sur le site Internet de l'Agence ; que toutefois, dans le but de garantir l'efficacité de contrôles futurs, la publicité donnée aux listes composant chacune des annexes sera effectuée moyennant l'occultation des trois derniers chiffres des échantillons énumérés par ces annexes ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Est fixé au minimum requis par le standard international pour les laboratoires le délai de conservation des échantillons entrant dans le champ des prévisions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport, qui ont été analysés à la suite de prélèvements effectués du 1^{er} juillet 2012 au 30 septembre 2012 et dont l'énumération figure aux annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération.

Article 2 : La durée de conservation des échantillons autres que ceux entrant dans le champ des prévisions des 1^o, 2^o et 3^o de l'article R. 232-66 du code du sport, analysés à la suite de prélèvements effectués au cours de la même période, est celle requise par le standard international pour les laboratoires, sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

Article 3 : Les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique seront conservés jusqu'au terme définitif des procédures disciplinaire ou pénale qui ont été ou pourraient être engagées au vu de ces rapports.

Article 4 : Seront conservés pour une durée fixée, en l'état, à huit ans à compter de la première analyse, les échantillons énumérés dans l'annexe 4 à la présente délibération.

Article 5 : Le Secrétaire général, le Directeur du Département des contrôles et la Directrice du Département des analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site Internet de l'Agence suivant les modalités prescrites par son dernier considérant.

La présente délibération a été adoptée le 8 novembre 2012 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS

Annexe 3 : Groupe cible
Echantillons à conserver pendant un délai de trois mois à compter de la date de la première analyse

ech urinaires	ech, sanguins (prof)	ech, sanguins (cad)
435xxx	533xxx	543xxx
438xxx	533xxx	543xxx
430xxx	533xxx	531xxx
438xxx	533xxx	543xxx
436xxx	533xxx	543xxx
437xxx	533xxx	531xxx
425xxx	533xxx	531xxx
438xxx	533xxx	543xxx
430xxx	536xxx	543xxx
424xxx	536xxx	543xxx
446xxx	524xxx	531xxx
438xxx	532xxx	543xxx
432xxx	532xxx	534xxx
426xxx	528xxx	543xxx
430xxx	532xxx	543xxx
436xxx	533xxx	543xxx
2527xxx	542xxx	543xxx
438xxx	533xxx	543xxx
2698xxx	532xxx	543xxx
446xxx	533xxx	543xxx
436xxx	533xxx	543xxx
430xxx	533xxx	533xxx
438xxx	533xxx	531xxx
436xxx	532xxx	537xxx
430xxx	536xxx	543xxx
446xxx	531xxx	543xxx
422xxx	521xxx	566xxx
438xxx	532xxx	527xxx
438xxx	542xxx	
430xxx	527xxx	
424xxx	533xxx	
446xxx	542xxx	
437xxx	533xxx	
430xxx	532xxx	
436xxx	533xxx	
430xxx	533xxx	
436xxx	536xxx	
438xxx	532xxx	
369xxx	543xxx	
411xxx	531xxx	
2665xxx	532xxx	
430xxx	542xxx	
437xxx	542xxx	
435xxx	533xxx	
438xxx	533xxx	
437xxx	567xxx	
438xxx	533xxx	
437xxx	531xxx	
446xxx	567xxx	
435xxx	567xxx	
2697xxx	541xxx	
2697xxx	567xxx	
435xxx	536xxx	
437xxx	542xxx	
430xxx	536xxx	
399xxx	536xxx	
430xxx	536xxx	
438xxx	542xxx	
438xxx	566xxx	
399xxx	532xxx	
436xxx	566xxx	
438xxx	542xxx	
433xxx	536xxx	
2594xxx	543xxx	
436xxx	533xxx	
445xxx	566xxx	
437xxx	532xxx	
433xxx	566xxx	
435xxx		
433xxx		
435xxx		
2665xxx		

Annexe 4 - Echantillons assujettis, en l'état, à un délai de conservation de huit ans

ech urinaires	ech,sanguins (prof)	ech,sanguins (cad)
4466xxx	542xxx	444xxx
436xxx		543xxx
2594xxx		543xxx
439xxx		
421xxx		
437xxx		
2594xxx		
436xxx		
438xxx		
446xxx		
446xxx		
445xxx		
446xxx		
430xxx		
AB43xxx		
AB43xxx		
438xxx		
410xxx		
436xxx		
446xxx		
446xxx		
436xxx		
436xxx		
488xxx		
445xxx		
436xxx		